

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

**STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS
DU 7 AU 14 NOVEMBRE 2022
SUR UNE PARTIE DU PARKING DU FOYER RURAL**

Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie - Signalisation temporaire du 24 Novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 06 Novembre 1992),

VU la circulaire interministérielle n° 96.14 du 06 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande du 18 octobre 2022 formulée par le Bureau Information Services,

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation d'une manifestation publique (bourse aux skis) du 11 au 13 novembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Pour permettre l'organisation d'une manifestation publique au foyer rural et derrière le foyer rural, il y a lieu d'interdire le stationnement qui est gênant :

- **des moloks jusqu'au candélabre (sur l'ensemble des places de stationnement en bataille)**
- **devant les issues de secours à l'arrière du foyer rural**

du lundi 7 novembre 2022 à 7h00 jusqu'au lundi 14 novembre 2022 à 16h30 pour l'installation d'une tente.

Pour permettre le montage et le démontage de la tente en toute sécurité, l'accès au parking du foyer rural (entrée et sortie) sera interdit :

- **le lundi 7 novembre de 7h30 à 16h30 pour le montage.**
- **le lundi 14 novembre de 7h30 à 16h30 pour le démontage.**

Il convient également d'interdire le stationnement qui est gênant sur les deux places de parking sous le foyer rural le long de la rue de la Libération au niveau des escaliers, afin de faciliter l'accès piétons du vendredi 11 novembre 8h00 au dimanche 13 novembre 20h00.

Le stationnement des véhicules ne pourra se faire que sur le parking situé derrière le foyer rural après la tente.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

Les conditions normales de stationnement seront rétablies par les Services Techniques de Séez.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES

Madame La Directrice Générale des Services,
Monsieur le responsable des services techniques,
L'agent de Police Municipale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur le chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,
Le Sou des Ecoles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 25 octobre 2022.

Le Maire,
Lionel ARPIN



Date de mise en ligne le 26/10/2022